

adopté le

SÉNAT

12 décembre 1983

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

ratifiant et modifiant l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, et l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif.

Le Sénat a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 83 et 114 (1983-1984).

Article premier.

L'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 modifiant le code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif est ratifiée sous réserve de la modification ci-après.

Art. 2.

L'article 2 de l'ordonnance mentionnée à l'article précédent est modifié ainsi qu'il suit :

« Jusqu'au 31 décembre 1984, les fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif... » (*Le reste sans changement.*)

Art. 3.

L'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs est ratifiée sous réserve des modifications ci-après.

Art. 4.

L'article premier de l'ordonnance mentionnée à l'article précédent est modifié ainsi qu'il suit :

« Jusqu'au 31 décembre 1984, les agents titulaires des communes, des départements, des régions et de

leurs établissements publics administratifs... » (*Le reste sans changement.*)

Art. 5.

L'article 2 de l'ordonnance mentionnée à l'article 3 ci-dessus est complété par les dispositions suivantes :

« Pour les personnels non hospitaliers, la charge de cette indemnité est supportée pour moitié par un fonds de compensation des cessations progressives d'activité des personnels des régions, des collectivités locales et de leurs groupements ou établissements publics administratifs non hospitaliers.

« La gestion du fonds est assurée par la caisse des dépôts et consignations.

« Le fonds est alimenté par une contribution qui est à la charge des régions, des départements, des communes et de leurs groupements ou établissements publics administratifs non hospitaliers.

« Cette contribution est assise sur le montant des rémunérations soumises à retenue pour pension ; son taux est fixé à 0,2 %. Il peut être modifié par décret dans la limite supérieure de 0,3 % et inférieure de 0,1 %.

« Elle est recouvrée dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que les contributions versées par les régions, les collectivités ou les établissements à la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales. »

Les modalités d'application de ces dispositions sont précisées par décret.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 12 décembre 1983.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.